

Protection civile

- membres des forces armées et unités militaires affectés aux organismes de protection civile

Département pilote: Service public fédéral Intérieur

Document de travail 31C

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

L'article 67 du Protocole additionnel I traite de la protection des membres des forces armées et des unités militaires (de protection civile) affectés aux organismes de protection civile.

Les conditions précises de cette collaboration sont fixées au paragraphe 1.

Le statut de ce personnel militaire, s'il tombe au pouvoir de l'ennemi, est fixé au paragraphe 2.

La signalisation des bâtiments et du matériel militaire est prévue au paragraphe 3.

La destination à réserver au matériel militaire qui tombe au pouvoir d'une partie adverse est fixée au paragraphe 4.

2. Droit national

- a) Loi du 16 avril 1986 portant approbation des Protocoles additionnels;
- b) Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile;
- c) Arrêté royal du 11 mars 1954 portant statut du corps de protection civile.

B. Analyse des mesures à prendre

Les règles régissant la participation de membres des Forces armées et des unités militaires à la protection civile devraient, le cas échéant, faire l'objet d'accords entre les parties intéressées.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

SPF Intérieur

Ministère de la Défense

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Les implications budgétaires dépendent des accords entre les Forces armées et la Protection civile.

IV. ETAT DE LA QUESTION

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 11 mars 1954 précité, le corps de protection civile est un organisme à caractère non militaire.

Sauf exception, les membres du personnel de la protection civile doivent être libres de toutes obligations militaires (article 27).

Vu la réglementation actuelle, il n'est pas possible d'affecter des membres des Forces armées à la protection civile. L'article 67 du Protocole I est actuellement sans objet en Belgique.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

Examiner l'opportunité d'arrêter dès le temps de paix des mesures spécifiquement applicables lors des conflits armés et ce, en vue d'assurer une mise en œuvre maximale des dispositions du Protocole additionnel I.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Novembre 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

14 décembre 2004.

VIII. ANNEXES

/